



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BIC

Question écrite n° 13167

Texte de la question

M Gilbert Gantier expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans un arrêté du 15 décembre 1986, le Conseil d'Etat a considéré que l'associé d'une société en participation ayant pour objet la location d'un parc de wagons doit être réputé exercer cette activité à titre personnel et qu'en conséquence, il est impossible à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux à raison de sa quote-part dans les résultats de cette société. Par ailleurs, l'administration a admis, dans une instruction en date du 26 juin 1987, que les loueurs, placés sous le régime simplifié d'imposition, et dont le montant des recettes afférent à cette activité n'exécède pas la limite du forfait, ne soient soumis qu'à des obligations déclaratives simplifiées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande : 1o si, pour la détermination du régime d'imposition des associés membres d'une société en participation ayant pour objet la location de wagons, le montant des recettes doit s'entendre de leur quote-part dans les recettes annuelles de la société en participation ; 2o si les plus-values réalisées par les loueurs de wagons placés sous le régime simplifié d'imposition et dont le montant des recettes afférent à cette activité n'exécède pas la limite du forfait sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Le régime d'imposition de la part des bénéficiaires correspondant aux droits des associés des sociétés en participation mentionnées à l'article 8 du code général des impôts est déterminé selon les règles prévues à l'article 238 bis K de ce code. Conformément au I de cet article, lorsque l'associé est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou une entreprise industrielle, commerciale ou agricole imposable de plein droit selon un régime réel d'imposition, la part de bénéfice correspondant à ses droits est déterminée selon les règles applicables aux bénéfices réalisés par cet associé. Le II de cet article prévoit que dans les autres cas le régime d'imposition de la part des bénéficiaires est déterminé en tenant compte de l'activité et du montant des recettes de la société. 2o Dans les cas visés au I de cet article, pour apprécier si l'associé remplit la condition relative aux recettes à laquelle est subordonnée l'exonération des plus-values professionnelles prévue aux articles 151 septies et 202 bis du code déjà cité, il y a lieu de se référer aux recettes réalisées par cet associé. Dans les autres situations, l'appréciation de la condition relative aux recettes s'effectue différemment selon que la société en participation a ou non la qualité d'exploitant de wagons au sens fiscal de ce terme. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette qualité est reconnue à la société si ces biens sont portés à l'actif de son bilan fiscal. A défaut, ce sont les associés qui doivent être regardés comme exploitant, à titre personnel, les matériels dont ils sont propriétaires (CE 9 juillet 1986, no 49648). Des lors, si les wagons sont inscrits à l'actif de la société en participation, la totalité des recettes de cette dernière est retenue pour l'application de l'article 151 septies déjà cité. Dans le cas contraire, le régime des plus-values est déterminé en fonction de la quote-part des recettes de la société en participation revenant à l'associé. L'instruction du 26 juin 1987, publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI 4 G-2-87) et citée par l'honorable parlementaire, qui concerne les obligations déclaratives des loueurs de wagons, ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13167

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2299